



VILLE DE
SAINT-AUGUSTIN-DE-
DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2013-372

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2013-372
CONCERNANT L'USAGE DU TABAC

Codification administrative du règlement
n° REGVSAD-2013-372

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	FAIT LE 17 JUIN 2013
DÉPÔT ET EXPLICATION DU PROJET :	
ADOPTION FINALE:	LE 8 JUILLET 2013
EN VIGUEUR :	LE 19 JUILLET 2013

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement vise à régir davantage l'usage du tabac que la *Loi sur le tabac* dans les lieux qui sont la propriété de la Ville.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N^o 2013-372

RÈGLEMENT N^o REGVSAD-2013- 372 CONCERNANT L'USAGE DU TABAC

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 17 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Ville : la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

ARTICLE 2 : Aux fins de l'application du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « **tabac** » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes.

CHAPITRE II – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le présent règlement s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelle que soit sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants, lesquels sont la propriété de la Ville. Il est donc interdit de fumer à l'intérieur des locaux et de fumer à l'extérieur dans un rayon de 9 mètres des portes d'entrée :

1. Ceux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables tels que, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- i. Bibliothèque Alain-Grandbois;
- ii. Maison Omer-Juneau;
- iii. Hôtel de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;
- iv. Centre communautaire Jean-Marie-Roy;
- v. Centre Sociorécréatif les Bocages;
- vi. Centre Delphis-Marois;
- vii. Aréna Acti-Vital;
- viii. Stade de soccer couvert Leclerc;
- ix. Séminaire Saint-François;
- x. Maison Praxède-LaRue;
- xi. Place des Générations;
- xii. Futur complexe sportif multifonctionnel.

2. Ceux où se déroulent ses activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs.

3. Ceux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non, et quel que soit le but de l'activité.

4. Ceux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès.

5. Tous les autres lieux fermés qui appartiennent à la Ville et qui accueillent le public.

6. Les terrains appartenant à la Ville, mis à la disposition des établissements d'enseignement visés à l'article 4 ainsi que ceux d'un centre de la petite enfance et d'une garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (2005, chapitre 47), aux heures où ces établissements reçoivent, respectivement, des élèves ou des enfants.

7. A l'intérieur des véhicules et de la machinerie qui sont la propriété de la Ville ou qui sont loués par cette dernière.

ARTICLE 5 : Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants : Les terrains de soccer, les terrains de tennis, terrains de baseball, terrains de pétanque, skate parc, sentiers de ski de fond, patinoires.

ARTICLE 6 : Il est interdit à quiconque de vendre du tabac aux endroits mentionnés aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du présent règlement, le conseil municipal peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur, dans la mesure prévue par la *Loi sur le tabac*.

Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser le ministre.

L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber à la personne qui le requiert un certificat attestant sa qualité et signé par le directeur général, la greffière, la trésorière ou le directeur de l'urbanisme de la Ville.

Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrites dans son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Il est interdit à quiconque de fumer à l'intérieur des véhicules et de la machinerie propriétés de la Ville ou loués par la Ville.


ARTICLE 9 : Le Service de l'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 8^e jour de juillet 2013.


Marcel Corriveau, maire


M^e Caroline Nadeau, greffière



AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2013-372 SUR L'USAGE DU TABAC DANS LES LIEUX PUBLICS

AVIS DE MOTION NUMÉRO AMVSAD-2013-379, point numéro 40, séance extraordinaire du 17 juin 2013
RÉFÉRENCE : REGVSAD-2013-372

Avis de motion est, par les présentes, donné par Mme Lise Lortie, conseillère, district numéro 3, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement numéro REGVSAD-2013-372 sur l'usage du tabac dans les lieux publics.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement.